

DIRECTIVE

du 1er janvier 2023

Sur la gestion administrative et la participation financière des interventions et des exercices SDIS

L'ETABLISSEMENT CANTONAL D'ASSURANCE

- Vu la loi du 17 novembre 1952 concernant l'assurance des bâtiments et du mobilier contre l'incendie et les éléments naturels (LAIEN)
- Vu la loi du 2 mars 2010 sur le service de défense contre l'incendie et de secours (LSDIS)
- Vu le règlement du 15 décembre 2010 sur le service de défense contre l'incendie et de secours (RLSDIS)
- Vu l'arrêté du 15 décembre 2010 sur le standard de sécurité cantonal en matière de service de défense contre l'incendie et de secours (AsecSDIS)
- Vu le règlement du 15 janvier 2014 sur la participation aux frais du service de défense contre l'incendie et de secours (RPFSDIS)

Arrête

1 Principes généraux

L'ECA participe financièrement, dans le cadre de ses attributions légales, aux ressources humaines et au carburant utilisés durant les exercices SDIS et les interventions des services de défense incendie et de secours (SDIS), conformément à l'annexe 1 de la présente directive.

Les interventions sont financées sur la base des rapports transmis à l'ECA au moyen du programme informatique ECADIS.

Le versement de la participation financière pour les exercices SDIS s'effectue annuellement de manière forfaitaire, sur la base de l'effectif pondéré du SDIS. Cette pondération est calculée selon le taux cantonal moyen annuel de participation aux exercices SDIS.

Les SDIS facturant à des tiers des prestations liées à l'utilisation de moyens propriété de l'ECA, sont tenus d'appliquer les tarifs mentionnés à l'annexe 1. Les montants supplémentaires facturés seront, le cas échéant, reversés à l'ECA.

2 Exercices SDIS

On entend par exercice SDIS, l'instruction nécessaire dispensée aux sapeurs-pompiers dans le cadre de leur SDIS pour réaliser les missions qui leur sont confiées.

Chaque SDIS est tenu de transmettre à l'ECA, pour le 31 janvier de chaque année, au moyen du programme informatique ECADIS, son programme annuel des exercices.

L'effectif pris en compte est l'effectif réel du SDIS, mais au maximum celui admis par l'ECA. Cas échéant, l'effectif pris en compte du détachement de premier secours (DPS) du SDIS est déduit du total.

La répartition de l'effectif déterminant le calcul est d'un neuvième d'officiers, deux neuvièmes de sous-officiers et le solde de sapeurs.

L'utilisation de carburant durant les exercices SDIS est prise en charge conformément à l'annexe 1 de la présente directive.

Les SDIS bénéficient d'une participation financière de l'ECA pour l'encadrement des exercices du détachement d'appui (DAP) par les membres du DPS selon l'annexe 1.

Lors de l'organisation d'exercices SDIS en collaboration avec des partenaires (armée, REGA, CFF, etc.) externes aux communes couvertes par le SDIS, une demande préalable doit être effectuée à l'ECA. Le financement de ces prestations est pris en compte dans le cadre du décompte DPS.

Les sapeurs-pompiers ayant la compétence de porteur d'appareil respiratoire doivent effectuer, au minimum, un exercice tous les 2 ans sur la piste cantonale pour porteur d'appareil respiratoire (piste APR) du plateau technique de formation de l'ECA.

Les SDIS bénéficient d'une participation financière de l'ECA pour l'encadrement de ces exercices selon l'annexe 1.

3 Interventions

On entend par interventions, les missions accomplies par les SDIS dans le cadre de leurs attributions et pour lesquelles ils ont été mis sur pied par le Centre de traitement des alarmes (CTA).

L'ECA finance les interventions conformément aux dispositions légales sur la base des tarifs mentionnés à l'annexe 1.

Les rapports d'intervention doivent être transmis mensuellement à l'ECA au moyen du programme informatique ECADIS. Les rapports d'intervention établis dans le courant du mois de décembre doivent être transmis jusqu'au 31 janvier de l'année suivante, au plus tard.

4 Dispositions finales

La présente directive annule et remplace la directive ECA 1300/01 sur la gestion administrative et la participation financière des interventions et des exercices SDIS du 1er janvier 2017.

L'ECA est chargé de l'application de la présente directive qui entre en vigueur le 1er janvier 2023.

Adopté par le Conseil d'Administration de l'ECA le 3 novembre 2022.

Tarif de participation financière de l'ECA aux ressources humaines engagées lors d'exercices SDIS ou d'interventions

Exercices				Interventions
Sapeurs		OF/SOF		OF/SOF/SAP
Nbre d'heures subventionnées	Tarif horaire (en CHF)	Nbre d'heures subventionnées	Tarif horaire (en CHF)	Tarif horaire (en CHF)
12	25.00	18	25.00	35.00

Les tarifs applicables aux DPS sont définis dans les directives 1100/01 et 1100/02.

Forfait participation encadrement piste APR	
Catégorie OI	Tarif (en CHF)
A	135.00
B	175.00
C	265.00
D	265.00
E	350.00
F1, F2, F3	420.00
G1, G3	475.00
G2	525.00
H	convention particulière

Tarif de participation financière de l'ECA aux exercices DAP pour l'encadrement et le carburant

Genre	Unité	Tarif (en CHF)
Encadrement	Par an et par incorporé au SDIS	25.00
Carburant		7.00

Tarif de participation financière de l'ECA au carburant utilisé lors des interventions¹.

Déplacement

Genre	Tarif / Km (en CHF)
Véhicules	1.50

Fonctionnement

Genre	Tarif / heure (en CHF)
Tonne-pompe	75.00
Echelle automobile	
VPC	
Motopompe	25.00
Ventilateurs (RVT / RVE)	

¹ Font l'objet de participation financière, les véhicules et engins propriétés de l'ECA, mis à disposition des SDIS et les véhicules et engins propriété des communes, reconnus par l'ECA.